

FICHE TECHNIQUE LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Document à titre indicatif - La loi Avenir Professionnel du 5 septembre 2018 a prévu des modifications importantes sur le contrat d'apprentissage.

1 POUR QUI ?

- Pour les jeunes de **16 à 29 ans révolus** - des conditions dérogatoires existent
- Pour les employeurs privés et publics

2 QU'EST-CE QUE LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

C'est un CDD de type particulier, CDI possible.

3 QUELLE DUREE ?

Début de contrat : Généralement, le jour du démarrage de la formation. Possibilité de démarrer le contrat jusqu'à 3 mois avant ou jusqu'à 3 mois après l'entrée en formation.

Fin : Le contrat ne peut pas terminer avant la fin officielle de la formation. Il peut en revanche terminer légèrement après (à la fin du mois de fin de la formation).

A noter : une période d'essai de 45 jours effectués en entreprise est prévue à partir du démarrage du contrat.

4 QUELLE REMUNERATION POUR L'APPRENTI ?

La rémunération dépend de plusieurs éléments : **l'âge** de l'apprenti, **la convention collective de l'entreprise d'accueil**, **la situation de l'apprenti l'année précédente** (déjà en apprentissage ou non, et selon la dernière année de rémunération appliquée sur le contrat précédent).

➔ Le salaire NET perçu par l'apprenti sera à quelques euros près égal au salaire BRUT versé. En effet, l'Etat prend en charge l'ensemble des cotisations salariales.

Si le contrat dépasse 12 mois, un changement de rémunération interviendra à partir du 13ème mois.

➔ **Certaines conventions collectives** peuvent prévoir une rémunération supérieure.
Exemple : convention collective du SYNTEC = 65 % du Salaire Minimum Conventionnel pour les + de 21 ans

➔ La rémunération en Licence Professionnelle ou deuxième année de Master doit être au moins égale à la **rémunération afférente à une deuxième année d'apprentissage** (selon la circulaire DGEFP-DGT n°2007-04 du 24 janvier 2007 relative à la rémunération applicable aux apprentis).

A noter : une **prime d'activité mensuelle** est versée par les Caisses d'Allocations Familiales aux apprentis percevant plus de 933 euros mensuels nets environ (susceptible de changer) : son montant est variable, il peut dépasser 100 euros mensuels, selon conditions de ressources et en fonction des aides au logement éventuellement perçues. Nous encourageons donc les employeurs à **prévoir une rémunération brute mensuelle de 950 euros minimum**, afin de permettre aux apprentis de percevoir cette prime.



Rémunération minimum applicable au 01/01/19 :

Rémunération brute minimum	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 à 29 ans
Base 35 heures : SMIC (au 01/01/2019) = 1521,22 €			
1ère année	43% du SMIC = 654,12 €	53% du SMIC (soit 806,24 €) ou % du SMC*	100% du SMIC (soit 1 521,22 €) ou du SMC*
2ème année	51% du SMIC = 775,82 €	61% du SMIC (soit 927,94 €) ou % du SMC*	
3ème année	67% du SMIC = 1 019,22 €	78% du SMIC (soit 1 186,55 €) ou % du SMC*	

* : Salaire Minimum Conventionnel

5 QUEL COUT POUR L'EMPLOYEUR ?

Le salaire versé à l'apprenti est exonéré des cotisations patronales d'origine légale : totalement (si l'effectif est inférieur à 11 salariés, et sauf cotisations AT/MP), ou partiellement (si effectif d'au moins 11 salariés).

Les apprentis ne sont pas comptabilisés dans les effectifs de l'entreprise.

Il n'y a plus d'aide financière pour les entreprises embauchant un apprenti préparant un diplôme supérieur au baccalauréat.

En 2019, des frais pédagogiques pourront être demandés aux employeurs. Les entreprises bénéficieront d'une prise en charge partielle ou totale de la part de leur opérateur de compétences.

6 QUEL STATUT DE L'APPRENTI ?

- Statut de salarié : mêmes avantages que les autres salariés de la structure,
- L'ensemble des règles prévues par le droit du travail sont applicables à l'apprenti (congés),
- L'apprenti devra s'inscrire à la Sécurité Sociale des salariés (ex : CPAM).

7 QUEL ACCOMPAGNEMENT DE L'APPRENTI ?

- Un **maître d'apprentissage** est désigné au sein de la structure, pour encadrer le jeune durant sa formation. Il doit posséder les niveaux de diplômes ou expériences nécessaires à son encadrement.
- Chaque apprenti bénéficie de l'**accompagnement d'un membre de l'équipe pédagogique**, qui est son référent et effectue le suivi en entreprise (visites).
- Un **livret d'apprentissage en ligne** est mis en place pour chaque apprenti, permettant le suivi tout au long de la formation, ainsi que la **valorisation des compétences acquises**.
- Une **charte d'engagement qualité** de l'apprentissage est signée en début de contrat entre l'employeur, l'apprenti, l'établissement de formation.

Pour plus de détails, consulter les **fiches pratiques** sur le contrat d'apprentissage ou **contacter Formasup Pays de Savoie au 04 50 52 39 24, contact@formasup-pds.fr**.